

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI

modifiant celle du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (LHEP)

1. INTRODUCTION

La loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (LHEP) est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2008. Lors de l'élaboration de cette loi, la Haute école pédagogique du canton de Vaud (HEP) comptait environ 800 étudiantes et étudiants ; or ce sont actuellement plus de 3'000 personnes, toutes formations confondues, qui fréquentent la HEP chaque année. Selon les projections et besoins des services employeurs, cet effectif pourrait devoir être porté à plus de 4'000 personnes d'ici quelques années. Cette croissance plus que significative a porté le fonctionnement de l'institution à ses limites. Afin de rendre à la HEP une agilité lui permettant de relever les défis actuels et à venir, il s'agit de revoir l'organisation et la structure de l'institution telle qu'établie en 2007 ; c'est pourquoi le 18 décembre 2024 le Conseil d'Etat a autorisé le Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF) à mettre en consultation un avant-projet de révision partielle de la LHEP.

L'avant-projet de révision mis en consultation prévoit, outre l'adaptation des structures de la HEP au développement institutionnel, des changements en lien avec le personnel d'enseignement et de recherche, rendus nécessaires en particulier du fait de l'évolution des conditions de travail des milieux académiques sur le plan international. Il s'agit notamment des modalités d'évaluation, de la typologie des contrats, des dispositions de promotion ainsi que de l'introduction d'une nouvelle fonction de chargé de cours. L'avant-projet comporte également des adaptations à l'évolution du droit intercantonal et fédéral ainsi que l'introduction d'une procédure de réclamation.

Les retours de la consultation menée au printemps 2025 ont mis en évidence des éléments encore à approfondir, notamment concernant la structure, les organes ainsi que la composition du Comité de direction de la HEP. Cela a conduit le DEF à réorganiser les travaux de révision de la LHEP avec un objectif à la rentrée 2027 pour le gros de la révision partielle, au lieu de la rentrée 2026 initialement planifiée. Néanmoins, il est apparu nécessaire de conduire entre-temps une première révision partielle de la loi pour les éléments relatifs aux voies de droit. La HEP, la Commission de recours (CRHEP) et le DEF ont en effet exprimé la nécessité d'introduire sans attendre une voie de réclamation et de supprimer l'effet suspensif, pour traiter les cas de recours plus rapidement. C'est l'objet du présent exposé des motifs et projet de loi (EMPL) présenté par le Conseil d'Etat.

1.1 Contexte

Les voies de droit prévues pour les étudiantes et les étudiants ne permettent plus de traiter les demandes dans des délais raisonnables. Avec l'augmentation du nombre de personnes étudiant à la HEP, la complexité des dossiers et l'intervention quasi systématique d'avocats, le traitement des recours par une commission indépendante en première instance est un dispositif lourd et consommateur de temps. Malgré l'organisation de séances fréquentes – au moins quatorze par année –, la CRHEP ne parvient pas à traiter la soixantaine de recours annuels dont elle est saisie dans un délai satisfaisant pour les parties. Il n'est ainsi pas rare que les délais de traitement pour des recours complexes soient supérieurs à une année. De plus, avec l'effet suspensif actuellement en vigueur, les personnes ayant déposé un recours, notamment contre des décisions d'échec, peuvent poursuivre leur formation pendant la procédure, ce qui conduit à des situations personnelles délicates.

Ces trois dernières années, la durée moyenne du traitement d'un dossier a été de plus de sept mois. Pour les recours de l'année 2023, la durée moyenne de traitement s'élevait à près de neuf mois (trois dossiers sont encore pendants à la rentrée 2025). La durée médiane du traitement est quant à elle de huit mois. En juillet 2025, trente recours de 2024 sont encore en cours de traitement par la CRHEP. A ces délais peuvent s'ajouter ceux des instances supérieures. Chaque année, des recours sont déposés auprès du Tribunal cantonal, parfois même par la suite au Tribunal fédéral. La durée des études se voit ainsi fortement rallongée.

Afin de réduire le temps de traitement des recours, voire d'en diminuer le nombre, le DEF propose d'introduire une première instance au sein de la HEP, ce qui existe déjà tant à l'Université de Lausanne (UNIL) que dans les hautes écoles spécialisées du canton. Les étudiantes et étudiants pourront dans un premier temps déposer une réclamation auprès du Comité de direction. Celui-ci sera saisi du dossier, l'examinera et pourra décider s'il y a lieu de modifier la décision ou de rejeter la réclamation. En fonction de la décision du Comité de direction de la HEP, la personne ayant formulé une réclamation pourra choisir de se satisfaire de la réponse apportée ou de recourir auprès de la CRHEP. L'expérience dans les autres hautes écoles démontrent que les modifications ou les explications apportées par les directions satisfont une majorité des personnes ayant déposé une réclamation. Avant l'introduction de la réclamation, les recours déposés dans les hautes écoles spécialisées étaient de l'ordre d'une quarantaine par année ; ce chiffre est descendu à une petite dizaine sur une moyenne de cinq ans. Le nombre de réclamations au sein des HES est relativement

stable et au maximum un dixième des réclamations aboutissent au dépôt d'un recours. Les hautes écoles estiment que le soin apporté aux motivations des décisions permet de limiter grandement le nombre de recours.

Toujours dans le but de réduire le temps de traitement des recours, le DEF propose également d'inscrire des délais pour le traitement de la réclamation nouvellement créée ainsi que pour les recours. Ces délais contraindront tant le Comité de direction de la HEP que la Commission de recours afin que tous deux délibèrent et transmettent leurs décisions dans une temporalité nuisant le moins possible à la continuité des parcours académiques.

2. RESUME DU PROJET DE REVISION

L'introduction d'une voie de réclamation est proposée sur le modèle de la loi sur les hautes écoles vaudoises de type HES (LHEV, art. 79). L'expérience a démontré que la voie de réclamation dans les hautes écoles vaudoises de type HES (HEV) réduisait ensuite le nombre de recours tout en permettant à ceux-ci d'être traités dans des délais raisonnables.

Cet ajout doit également faciliter le traitement des recours au niveau de la Commission de recours. Actuellement, les décisions du Comité de direction peuvent faire l'objet d'un recours qui doit être déposé auprès de la CRHEP, instance de recours indépendante de la HEP. L'introduction d'une voie de réclamation doit permettre au Comité de direction de se saisir de l'objet, de l'instruire et de statuer. L'instruction des réclamations, en particulier, doit aboutir à la réduction du temps de traitement des éventuels recours déposés. En effet, en cas de recours, l'ensemble des pièces nécessaires à une décision éclairée des cas soumis aura déjà été réuni pour le traitement de la réclamation.

Dans le dispositif actuel, l'effet suspensif permet aux étudiantes et étudiants de poursuivre leurs études durant le traitement du recours. Il est récurrent que des personnes réussissent de nombreux crédits pendant le traitement qui peut prendre plus de neuf mois, alors que la décision contestée peut se retrouver confirmée à l'issue de la procédure. La suppression de l'effet suspensif prévue dans le projet limite cette problématique de demande de validation de crédits obtenus ou de formation terminée dans l'intervalle. La suppression de l'effet suspensif évite également des recours dans le seul but de poursuivre la formation durant le traitement. Le projet prévoit cependant la possibilité pour la CRHEP d'octroyer l'effet suspensif d'office ou sur requête.

Dans le projet, des délais de traitement sont fixés à la HEP (40 +20 jours) et la CRHEP (6+3 mois) afin de garantir un traitement relativement rapide. Les délais fixés sont similaires à ceux des HEV et semblent réalistes pour les deux organes, qui ont été consultés, sous réserve de dispositions transitoires ou d'adaptation de leur organisation. La HEP s'est d'ores et déjà dotée d'un service juridique capable d'assumer cette nouvelle voie de droit. Le DEF, quant à lui, prépare un dispositif pour renforcer provisoirement l'instruction de la CRHEP avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

La présente révision prévoit également des modifications concernant la désignation des membres de la CRHEP, notamment sur la durée des mandats. La LHEP dans sa version actuelle ne fixe pas les modalités de désignation et ne limite pas le nombre de mandat.

2.1 Mise en consultation et amendements de l'avant-projet de loi

Le 18 décembre 2024, le Conseil d'Etat a autorisé le DEF à mettre en consultation l'avant-projet de loi. La consultation a eu lieu tant à l'interne de l'administration vaudoise qu'à l'externe. Une trentaine d'organismes ont été consultés : départements et services de l'administration vaudoise, UNIL, organes de la HEP, partis politiques, syndicats, associations d'enseignants, patronales et d'étudiantes et étudiants. Pratiquement l'ensemble des instances consultées ont répondu.

Si d'autres thématiques telles que la structure, les organes ainsi que la composition du Comité de direction de la HEP nécessitent encore d'être approfondies, le chapitre sur les voies de droit a été très bien accueilli. L'essentiel des commentaires a porté sur les différents délais inscrits tout en soutenant la création du processus de réclamation.

Sur la base de ces retours, le Département a réorganisé les travaux de révision de la LHEP en les fractionnant et en visant, d'une part, la rentrée 2027 pour le gros de la révision partielle et, d'autre part, une mise en œuvre dès la rentrée 2026 pour une première révision partielle portant sur les éléments relatifs aux voies de droit prévues. Concernant cette première révision, objet du présent EMPL, les remarques émises dans le cadre de la consultation ont été intégrées en tenant compte, dans toute la mesure du possible, des sensibilités et des propositions exprimées.

3. COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

Article 23 c) Compétences

Alinéa 1, lettre o

Vu la nouvelle procédure de réclamation introduite par la présente révision, il est ajouté une lettre supplémentaire attribuant au Comité de direction la compétence de statuer sur les réclamations.

Chapitre IX Voies de droit

Article 57a Réclamation

Alinéa 1

Il s'agit d'introduire la voie de la réclamation pour les décisions concernant les candidates et candidats, les étudiantes et étudiants, les auditrices et auditeurs et les participantes et participants à la formation continue.

La réclamation, au sens des articles 66 à 72 de la loi sur la procédure administrative (LPA-VD, BLV 173.36), est un moyen de droit ordinaire qui doit être prévu dans une loi spéciale (art. 66 al. 1 LPA-VD), comme en l'espèce. Elle permet à la réclamante ou au réclamant de demander à l'autorité de contrôler la décision qu'elle a rendue (art. 67 LPA-VD). Cela explique pourquoi la réclamation doit être adressée au Comité de direction qui statue.

La réclamation constitue une nouveauté par rapport à la situation actuelle, puisque la personne qui s'estime insatisfaite par la décision rendue ne peut plus l'attaquer directement par la voie d'un recours à la Commission de recours de la HEP mais doit préalablement utiliser la voie de la réclamation (art. 66 al. 2 LPA-VD).

Alinéa 2

En dérogation à l'article 68, alinéa 1 LPA-VD qui prévoit un délai de trente jours, le délai pour déposer une réclamation auprès du Comité de direction est de dix jours à compter de la notification de la décision attaquée. La réclamation s'exerce par acte écrit et doit être sommairement motivée (article 68 LPA-VD).

Alinéa 3

En dérogation à l'article 69, alinéa 1 LPA-VD, la réclamation n'a pas d'effet suspensif. Le Comité de direction est toutefois compétent pour octroyer l'effet suspensif, d'office ou sur requête.

Alinéa 4

L'introduction de la réclamation est susceptible d'entraîner un allongement de la procédure et de retarder le moment auquel la personne visée par la décision est fixée sur son sort. Par conséquent, le Comité de direction de la HEP doit veiller à ce que les réclamations soient instruites avec diligence et les décisions rendues rapidement. Le délai de quarante jours dès le dépôt de la réclamation impari au Comité de direction pour rendre sa décision sur réclamation illustre cette obligation.

Alinéa 5

Le délai pour le traitement de la réclamation peut être exceptionnellement prolongé, mais de manière limitée. Une unique prolongation de vingt jours est permise si les circonstances particulières l'exigent. Une telle prolongation est communiquée par écrit avec l'indication des motifs à la réclamante ou au réclamant avant l'expiration du premier délai.

Article 58 Recours

Alinéa 1

La réclamation constitue une étape obligatoire avant le dépôt d'un recours à la Commission de recours HEP. Une fois la décision sur réclamation notifiée par le Comité de direction, un recours peut être exercé auprès de la Commission de recours.

Alinéa 3bis

Le recours s'exerce par écrit dans les dix jours qui suivent la notification de la décision sur réclamation.

Alinéa 3ter

En dérogation à l'article 80 LPA-VD, qui prévoit l'effet suspensif au recours administratif, la présente révision supprime l'effet suspensif automatique du recours. Cette modification vise à éviter, d'une part, que le recours ne soit effectué dans le seul but de continuer la formation et, d'autre part, que la personne concernée ne poursuive cette formation en vain dans le cas où le recours contre une décision d'échec définitif est rejeté. La Commission de recours a toutefois la possibilité d'octroyer l'effet suspensif, d'office ou sur requête.

Alinéa 3quater

Afin que la personne concernée soit fixée sur son sort dans un délai raisonnable, un délai de six mois dès la réception du recours est imparti à la Commission de recours pour le traitement de ce dernier.

Alinéa 3quinquies

Le délai pour le traitement du recours peut faire l'objet d'une prolongation exceptionnelle de trois mois si les circonstances particulières du cas l'exigent. Une telle prolongation est communiquée par écrit avec l'indication des motifs à la recourante ou au recourant avant l'expiration du premier délai.

Alinéa 5

Au même titre que les candidates et les candidats à l'admission et les étudiantes et les étudiants, les auditrices et auditeurs et les participantes et participants à la formation continue peuvent déposer des réclamations auprès du Comité de direction (cf. article 57a de la présente révision). Il convient dès lors de prévoir dans la loi que la voie du recours leur est également ouverte contre les décisions sur réclamation les concernant.

Article 58a Procédure

Cet article reprend la teneur de l'actuel article 59, alinéa 3, dont la présente révision propose l'abrogation. La loi sur la procédure administrative (LPA-VD) s'applique tant à la procédure de réclamation de l'article 57a qu'à la procédure de recours de l'article 58, sous réserve des règles spéciales prévues dans ces deux dispositions.

Article 59 Commission de recours

Alinéa 1

La Commission de recours ne constitue pas une Commission au sens des articles 54 et suivants de la loi du 11 février 1970 sur l'organisation du Conseil d'Etat (LOCE ; BLV 172.115), mais une instance juridictionnelle indépendante dont le fonctionnement est régi par la présente loi et son règlement d'application. La dénomination de « Commission de recours » lui est réservée par égard à la terminologie utilisée de longue date dans le Canton pour désigner de tels organes juridictionnels, à l'instar d'ailleurs de la dénomination de la Commission de recours de l'Université de Lausanne instaurée par les articles 83 et suivants de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL ; BLV 414.11).

Alinéa 2bis

Les membres de la Commission de recours sont désignés pour cinq ans dès le premier janvier de l'année suivant le début de la nouvelle législature. Cela permet d'éviter une vacance lors du changement de législature par le décalage de six mois prévus pour la désignation de ces membres.

Alinéa 2ter

Sauf dérogation expresse du Conseil d'Etat, les membres de la Commission de recours ne peuvent effectuer plus de quatre mandats. Cette limite est introduite afin que la Commission puisse se renouveler.

Alinéa 2quater et 2quinquies

Ces dispositions fondent la possibilité de remplacer un membre qui démissionne en cours de mandat. La remplaçante ou le remplaçant est désigné jusqu'au 31 décembre suivant la fin de la législature en cours. Cette première période n'est pas comptabilisée comme premier mandat.

Alinéa 3

Cette disposition est ici abrogée pour être transférée dans le projet de nouvel article 58a afin de couvrir tant la procédure de réclamation que la procédure de recours.

Article 61b Dispositions transitoires

Alinéa 1

Les recours qui sont pendents devant l'instance de recours lors de l'entrée en vigueur des modifications du présent projet seront traités selon le droit en vigueur au moment du dépôt du recours.

Alinéa 2

Les mandats déjà effectués par les membres de la Commission de recours à l'entrée en vigueur de la présente modification sont comptabilisés selon le nouvel article 59, alinéa 2ter.

Alinéa 3

L'année académique 2025-2026 comprend trois sessions d'examen, soit la session de janvier (prévue du 5 au 23 janvier 2026), la session de juin (prévue du 8 au 26 juin 2026) et la session d'août-septembre (prévue du 24 août au 4 septembre 2026). Les décisions relatives à l'année académique 2025-2026 sont régies selon l'ancienne loi et la procédure de réclamation ne leur est pas applicable.

La procédure de réclamation s'appliquera aux décisions d'échec et réussite d'éléments de formation relatifs à l'année académique 2026-2027. Ainsi les décisions d'échec ou de réussite concernant les stages commencés en août 2026 seront donc sujettes à réclamation car elles ont trait à l'année académique 2026-2027.

Pour ce qui est des autres décisions de la HEP relatives au cursus de formation (notamment les décisions d'admission), les modifications proposées seront applicables dès leur entrée en vigueur. La réclamation sera donc applicable pour les décisions d'admission en vue de débuter des études à la HEP dès l'année académique 2026-2027.

4. CONSEQUENCES

4.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires, en particulier compatibilité avec l'art. 163 al. 2 Cst-VD relatif aux charges nouvelles ou liées

Le règlement d'application de la loi sur la Haute école pédagogique (RLHEP) sera adapté pour prendre en compte les modifications apportées à la LHEP. Il s'agit du chapitre VII consacré à la Commission de recours.

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

La création d'une voie de réclamation devrait réduire la charge de travail de la Commission de recours et les indemnités perçus par ses membres. L'instruction pour les recours sera déjà faite lors de la procédure de réclamation, aussi la charge de travail pour la HEP ne devrait pas être en forte augmentation. Le coût supplémentaire se fera dans le cadre de la subvention annuelle allouée à la HEP.

4.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

4.4 Ressources humaines

L'évolution du personnel pour assurer la charge de travail supplémentaire créée par les réclamations s'inscrit dans le cadre budgétaire annuel de la HEP et selon l'autonomie qui lui est conférée par la LHEP.

4.5 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.6 Environnement, durabilité et climat

Néant.

4.7 Egalité entre femmes et hommes et inclusion

Néant.

4.8 Enfance et jeunesse (art. 2a LSAJ)

Néant.

4.9 Communes

Néant.

4.10 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

4.11 Incidences informatiques

Néant.

4.12 Simplifications administratives

Néant.

4.13 Protection des données

Néant.

4.14 Autres

Néant.

4.15 Autres

Néant.

5. CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet ci-joint de loi modifiant celle du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (LHEP).

PROJET DE LOI modifiant celle du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique du 29 octobre 2025

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

décrète

Article Premier

¹ La loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique est modifiée comme il suit :

Art. 23 c) Compétences

¹ Le Comité de direction dirige la HEP sur les plans pédagogique, scientifique et administratif et financier. A cet effet, il exerce notamment les compétences suivantes :

- a. définir et mettre en œuvre la politique générale de la HEP ;
- b. élaborer un plan d'intentions en début de chaque législature, soumis au Conseil de la HEP pour préavis ;
- c. négocier le plan stratégique pluriannuel avec le département à l'intention du Conseil d'Etat, qui l'aprouve et le soumet au Grand Conseil pour adoption ;

Art. 23 Sans changement

¹ Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.

- | | |
|--|----------------------------------|
| d. émettre périodiquement un rapport sur le suivi du plan stratégique pluriannuel à l'intention du département ; | d. Sans changement. |
| e. établir la planification financière, le budget et les comptes ; | e. Sans changement. |
| f. adopter les règlements d'études, soumis à l'approbation du département ; | f. Sans changement. |
| g. adopter les plans d'études ; | g. Sans changement. |
| h. décerner les titres académiques et les diplômes ; | h. Sans changement. |
| i. assurer le contrôle et le développement de la qualité des prestations ; | i. Sans changement. |
| j. engager et assurer la gestion administrative de son personnel ; | j. Sans changement. |
| k. négocier et conclure des accords de collaboration avec d'autres hautes écoles ; | k. Sans changement. |
| l. définir les besoins en infrastructures ; | l. Sans changement. |
| m. régler la répartition des ressources financières entre les différentes unités d'enseignement et de recherche, des unités de service et filières ; | m. Sans changement. |
| n. appuyer les unités d'enseignement et de recherche et les filières dans la réalisation de leurs missions. | n. Sans changement. |
| | o. statuer sur les réclamations. |

Après Art. 57

Chapitre IX Voies de droit

Art. 57a Réclamation

¹ Les décisions concernant les candidats, les étudiants, les auditeurs et les participants à la formation continue peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès du Comité de direction.

² La réclamation s'exerce par écrit, dans les dix jours qui suivent la notification de la décision attaquée.

³ Sauf décision contraire du Comité de direction, la réclamation n'a pas d'effet suspensif.

⁴ Le Comité de direction statue dans le délai de quarante jours ouvrables dès la réception de la réclamation.

⁵ Exceptionnellement, ce délai peut faire l'objet d'une unique prolongation de vingt jours ouvrables si les circonstances particulières du cas l'exigent. Une telle prolongation est communiquée par écrit avec l'indication des motifs au réclamant avant l'expiration du premier délai.

Art. 58 Recours

¹ Dans les 10 jours dès leur notification, les décisions du Comité de direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours.

² ...

³ ...

Art. 58 Sans changement

¹ Les décisions rendues sur réclamation par le Comité de direction sont susceptibles de recours auprès de la Commission de recours prévue à l'article 59.

² Sans changement.

³ Sans changement.

^{3bis} Le recours s'exerce par écrit, dans les dix jours qui suivent la notification de la décision attaquée.

^{3ter} Sauf décision contraire de la Commission de recours, le recours n'a pas d'effet suspensif.

^{3quater} La Commission de recours statue dans le délai de six mois dès la réception du recours.

^{3quinquies} Exceptionnellement, ce délai peut faire l'objet d'une unique prolongation de trois mois si les circonstances particulières du cas l'exigent. Une telle prolongation est communiquée par écrit avec l'indication des motifs au recourant avant l'expiration du premier délai.

⁴ Sont réservées les compétences du Tribunal de Prud'hommes de l'Administration cantonale.

⁴ Sans changement.

⁵ Les alinéas 1 à 3quinquies ci-dessus s'appliquent par analogie aux décisions concernant les auditeurs et les participants à la formation continue.

Art. 58a Procédure

¹ Sous réserve des règles spéciales prévues aux articles 57a et 58, la loi sur la procédure administrative est applicable aux procédures de réclamation et de recours.

Art. 59 Commission de recours

¹ La Commission de recours est indépendante de la HEP.

Art. 59 Sans changement

¹ La Commission de recours est une instance de recours indépendante de la HEP.

² Elle est composée de quatre à six membres et d'un président, désignés par le Conseil d'Etat.

² Sans changement.

^{2bis} Les membres sont désignés pour cinq ans dès le premier janvier de l'année suivant le début de la nouvelle législature.

^{2ter} Sauf dérogation expresse du Conseil d'Etat, ils ne peuvent effectuer plus de quatre mandats.

^{2quater} En cas de démission, le membre sortant peut être remplacé.

^{2quinquies} Le remplaçant est désigné pour la période allant jusqu'au 31 décembre suivant la fin de la législature en cours. Cette première période n'est pas comptabilisée comme un mandat au sens de l'alinéa 2ter.

³ Abrogé.

Art. 61b Dispositions transitoires des modifications du JJ.MM.AAAA

¹ Les recours pendants devant la Commission de recours lors de l'entrée en vigueur des modifications du JJ.MM.AAAA sont traités selon le droit en vigueur au moment du dépôt du recours.

² Les mandats déjà effectués par les membres de la Commission de recours lors de l'entrée en vigueur de la modification du JJ.MM.AAAA sont comptabilisés au sens de l'article 59 alinéa 2ter.

³ Les décisions d'échec et réussite d'éléments de formation réalisés jusqu'à et y compris la session d'examens d'août-septembre 2026 et liés à l'année académique 2025-2026 restent soumises au droit en vigueur avant la révision du JJ.MM.AAAA.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi, qui est sujette au référendum facultatif.

² Il en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.